

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL DES  
MINISTRES

-----  
MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE  
LA SECURITE

-----  
DIRECTION CENTRALE DES CADRES  
-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail- Démocratie- Paix

-----

**SECRET** N° 87/138 du 25/04/87,

Portant mise à la retraite d'un  
Officier de l'Armée Populaire  
Nationale.-

-----

~~/E PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI CONGOLAIS DU~~  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA  
SECURITE.-

-----

- VISAS:- VU:- La Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
VU:- La Loi 076/84 du 7/12/84, portant ratification de l'Ordonnance  
019/84 du 23/8/84, portant modification de certaines disposi-  
tions de la Constitution ;  
VU:- La Loi 17/61 du 16/1/61, portant Organisation et Recrutement  
des Forces Armées de la République ;  
VU:- L'Ordonnance 1/69 du 6/2/69 modifiant la Loi 11/66 du 22/6/  
66, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;  
VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12/8/76 modifiant les Articles 6 et 7  
de l'Ordonnance 31/70 du 18/8/70 ;

- D.G.B.:- VU:- L'Ordonnance 2/72 du 19/1/72, portant Intégration des Servi-  
ces de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;  
VU:- L'Ordonnance 72/224 du 26/6/72, modifiant le Décret 29/60 du  
4/2/60, portant Institution d'une Caisse de retraite en Répu-  
blique Populaire du Congo ;  
VU:- Le Décret 84/856 du 8/8/84, portant nomination du Premier  
Ministre ;  
VU:- Le Décret 74/355 du 28/9/74, portant Création du Comité de  
Défense ;  
VU:- Le Décret 84/885 du 12/10/84, instituant une Indemnité Spé-  
ciale et Forfaitaire dite de fin de Carrière ;  
VU:- Le Décret 84/887 du 28/9/84, portant réévaluation des Pen-  
sions des Fonctionnaires Civils et Militaires de la Caisse  
de retraite de la République Populaire du Congo ;

- D.C.F.:- VU:- Le Décret 84/892 du 12/10/84, modifiant le régime des Pen-  
sions des Fonctionnaires ;  
VU:- Le Décret 84/936 du 25/10/84, portant création et Organisa-  
tion du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;  
VU:- Le Décret 84/938 du 25/10/84, portant Organisation de la Struc-  
ture du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;  
VU:- Le Rectificatif n°84/1096 du 29/12/84 au Décret 84/885 du 2/  
10/84, instituant une Indemnité Spéciale et Forfaitaire dite  
de fin de Carrière ;

.../... 2-

- VU:- Le Décret 85/260 du 27/3/85, déterminant le Circuit d'Approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat;
- VU:- Le Décret 86/1172 du 10/12/86, Portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU:- Le Décret 86/1173 du 10/12/86, Portant Organisation des Intérims des Membres du Gouvernement ;
- VU:- La Note de Service n°02226/PR/POH/ADS/DCO du 1er Décembre 1986;

**SECRET :**

Article I:-Le Capitaine DOUBAYE (François), précédemment en service à la Zone Militaire n° 1/Trans., né le 6 Août 1936 à KIVIMBA, District de BOKO, Région du Pool, entré en service le 1er Août 1955, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 août 1976 est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er Janvier 1987.

Article II:-L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée Active le 1er Janvier 1987 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Reserves du Congo ledit jour pour administration.

Article III:-Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, Publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera/-

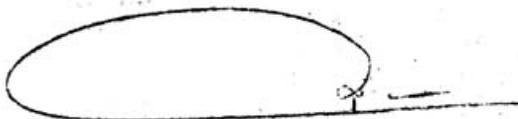
**FAIT A BRAZZAVILLE, Le 25 AVRIL 1987**

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité;

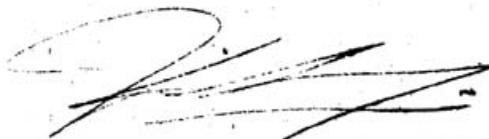
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre;

Le Ministre des Finances et du Budget:



Ange-Edouard POUNGUI.-



ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

